FICHE N° 10 — L'ETUDE D'IMPACT PLURIANNUEL SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR TOUTE OPERATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT

L'article D 1611-35 du CGCT prévoit qu'en application de l'article L 1611-9, une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est réalisée pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. **Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante,** qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

L'article D 1611-35 précité précise le seuil, pour chaque catégorie de collectivité classée par strate démographique, à partir duquel **cette étude d'impact doit être établie.**

L'étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets, c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes.

Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire et la population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques.

L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est OBLIGATOIRE pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

Communes et EPCI Nombre d'habitants	Seuils par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (RFF)
< 5 000 habitants	150%
Entre 5 000 et 14 999 habitants	100%
Entre 15 000 et 49 999 habitants	75%
Entre 50 000 et 400 000 habitants	50 % ou à 50 millions d'euros
> à 400 000 habitants	25 % ou à 100 millions d'euros